

**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'An deux mille quinze, le Vingt-Six octobre, à Dix-Huit heures Trente Minutes, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du VAL de BOUZANNE se sont réunis en son siège social, 20, rue Emile Forichon sous la Présidence de Monsieur Guy GAUTRON, Président.

Date de convocation : 19 octobre 2015

Nombre de Délégués : 19

En exercice : 19

Présents : 15    Dont : titulaires : 13                                    - suppléants : 2

**PRESENTS** : GAUTRON Guy, CHAUMETTE Catherine, CHAUVAT Jean-Marc, ASSIMON Pascale, GORGES Michel, MINET Claude, LAFONT Jean-Marc, GUERRE Roger, VIAUD Philippe, CHARBONNIER Annie, LAFARCINADE Marie-Jeanne, BOUQUIN Magalie, VILLETEAU Christian, SAGET Gérard, BALLEREAU Jean-Paul.

**ABSENTS** : PONTIER Catherine (excusée), ROBERT Christian (excusé), HOUTMANN Alain (excusé), PAQUIGNON Christian (excusé), NICOLAS Barbara (excusée), DELAVEAUD Jean-François (excusé)

**APPROBATION des PROCES VERBAUX des 19 MARS et 11 JUIN 2015**

Monsieur le Président demande si tous les délégués ont reçu les procès-verbaux des 19 mars et 11 juin 2015 et s'il existe des observations. Dans la négative, les procès verbaux sont approuvés et il propose aux délégués de les signer.

**PETITE ENFANCE**

**Réorganisation des structures**

Monsieur le Président donne la parole à Madame Marie-Jeanne LAFARCINDADE, Vice-Présidente déléguée qui indique :

- à la suite de la délibération du Conseil Communautaire du 11 juin dernier, le multi-accueil « BABABOUM » de MERS-SUR-INDRE a été transformé en MICROCRECHE par décision du Président n° 2015-08 à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015 ci-dessous rapportée :

**« DECISION du PRESIDENT n° 2015 - 08**

Le Président de la Communauté de Communes,

Vu l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis émis par le CONSEIL DEPARTEMENTAL de l'INDRE favorable à la transformation du multi-accueil « BABABOUM » de MERS-SUR-INDRE en « MICRO-CRECHE » en date du 2 octobre 2015 ci-annexé,

**DECIDE :**

**Article 1 : A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015, le multi-accueil « BABABOUM » de MERS-SUR-INDRE est transformé en MICRO-CRECHE.**

**Article 2 :** d'approuver le Règlement Intérieur modifié tel qu'il figure en annexe à la présente décision.

A Neuvy-Saint-Sépulcre, le 8 octobre 2015.

Microcrèche BABABOUM  
6 bis rue George Sand  
36230 Mers sur Indre

2015

## REGLEMENT INTERIEUR

### I- GENERALITES

#### La structure :

Microcrèche BABABOUM  
**6 bis rue George Sand**  
**36230 Mers/Indre.**  
Téléphone : **02.54.31.19.25**  
Adresse internet : **bababoum36230@orange.fr**

**La microcrèche BABABOUM assure l'accueil collectif, régulier et occasionnel d'enfants de 2 mois ½ à 5 ans révolus (date anniversaire des 6 ans).**

*C'est un lieu d'éveil, de découverte, de socialisation, de jeux et de détente pour l'enfant.*

**Les familles peuvent s'adresser à la microcrèche pour diverses raisons :**

- **éveil et socialisation de l'enfant**
- **démarches administratives, rendez -vous**
- **travail à temps partiel ou complet**
- **activités personnelles, loisirs**

#### Gestionnaire:

**Communauté de Communes Val de Bouzanne**  
**20 rue Emile Forichon**  
**36230 Neuvy St Sépulchre**  
Tél : **02 54 31 20 06**  
Adresse internet : **cdsbouzanne@orange.fr**

**La microcrèche reçoit des aides au financement de la CAF et la MSA**  
**Compagnie d'assurance : GROUPAMA – Contrat n° 36141 0416420 L**

### Horaires

**Du LUNDI au VENDREDI de 7h30 à 18h30**

**Fermeture annuelle :**

- **3 semaines en été**
- **2 semaines entre Noël et 1<sup>er</sup> de l'an**
- **tous les jours fériés de l'année.**
- **tous les ponts**
- **3 journées pédagogiques**

### Capacité d'accueil

**La microcrèche est agréée pour recevoir simultanément 10 enfants maximum.**

**Pour une meilleure qualité d'accueil il est demandé de réserver à l'avance les présences de votre enfant, en remplissant le planning prévisionnel distribué auparavant, par téléphone ou de vive voix.**

Les enfants dont les parents auront réservé l'accueil seront prioritaires.

Les autres seront acceptés par ordre d'arrivée en fonction des places disponibles.

Les plages horaires réservées devront être respectées. En cas d'imprévu la personne responsable de l'enfant doit prévenir la structure.

**La structure s'engage, dans la mesure de ses possibilités, à pouvoir répondre à l'accueil d'enfants de parents engagés dans un processus d'insertion sociale et professionnel, ou d'une femme enceinte isolée.**

**Il existe 3 types d'accueil:**

#### Accueil REGULIER avec CONTRAT

**C'est un accueil de type crèche avec présence régulière définie à l'avance. Le contrat est établi pour une période donnée (trimestre ou semestre), Les parents décident du nombre d'heures d'accueil duquel seront déduits les jours de congés déclarés par la famille *congés déduits du contrat* : congés planifiés si connus à l'avance ou capital d'heures utilisable au cours du contrat**

**Dans les 2 cas si le nombre de congés est supérieur au nombre prévu ce sont des absences payantes.**

**Les heures réalisées en plus du contrat seront facturées en heures complémentaires arrondies à la 1/2h ( toute 1/2 heure entamée est due).**

**Seules pourront être déduites les heures pour:**

- fermeture de la structure (dates précisées sur le règlement et fermetures exceptionnelles)
- l'hospitalisation de l'enfant sur présentation d'un certificat médical
- l'éviction de l'enfant par le médecin traitant sur présentation d'un certificat médical,
- une maladie supérieure à 3 jours sur présentation d'un certificat médical (le délai de carence comprend le 1er jour d'absence et les 2 jours calendaires qui suivent)

**En fin de période si le nombre de jours de congés pris est inférieur au nombre prévu au contrat, une régularisation sera faite et les temps d'accueil supplémentaires seront facturés en sus du contrat en heures complémentaires.**

**Si le forfait ainsi calculé ne correspond plus à l'usage des parents, il pourra exceptionnellement être revu.**

**Toute rupture de contrat devra être signalée par écrit, un préavis d'1 mois devra être effectué. Une régularisation devra être effectuée pour les heures dues par l'une ou l'autre des parties.**

#### Accueil REGULIER NON PLANIFIABLE SUR UNE LONGUE PERIODE

**C'est l'accueil dit « Régulier au prévisionnel ».**

**Il s'adresse aux parents qui travaillent et dont le planning régulier peut être modifié ou est non connu à l'avance.**

**Ils remplissent un planning prévisionnel** avant le 15 du mois pour le mois suivant.

Les heures réservées seront celles facturées.

Les heures de présence au-delà des heures réservées seront facturées en heures complémentaires à la 1/2heure ( **toute 1/2h entamée est due**)

Toute réservation non décommandée 24h à l'avance sera facturée, sauf dans les cas suivants:

- fermeture exceptionnelle de la structure
- hospitalisation de l'enfant sur présentation d'un certificat médical d'hospitalisation
- éviction de l'enfant sur présentation d'un certificat médical
- une maladie supérieure à 3 jours sur présentation d'un certificat médical (le délai de carence comprend le 1er jour d'absence et les 2 jours calendaires qui suivent)

**Si les conditions de travail des parents se stabilisent il leur sera proposé un accueil régulier avec contrat.**

## ACCUEIL OCCASIONNEL

**C'est un accueil ponctuel, en fonction des places disponibles, pour des parents dont les besoins ne sont pas prévus à l'avance. Les heures facturées sont à la minute près.**

Toute réservation non décommandée 24h à l'avance sera facturée, **sauf dans les cas suivants:**

- fermeture exceptionnelle de la structure
- hospitalisation de l'enfant sur présentation d'un certificat médical d'hospitalisation
- éviction de l'enfant sur présentation d'un certificat médical
- une maladie supérieure à 3 jours sur présentation d'un certificat médical (le délai de carence comprend le 1er jour d'absence et les 2 jours calendaires qui suivent)

**Pour ces trois types d'accueil il est établi une facture mensuelle.**

### Le personnel

**L'équipe est composée de :**

**1 Responsable coordinatrice Petite Enfance de la CDC du VAL de BOUZANNE**

**1 Référent Technique :Educatrice de Jeunes Enfants – Educatrice spécialisée**

**1 Référent Technique Adjoint à temps plein, CAP Petite Enfance en cours de VAE  
Auxiliaire de puériculture**

**1 CAP Petite Enfance à temps partiel.**

**1 CAP Petite Enfance et BEP Carrières Sanitaire et sociales à temps plein.**

**1 CAP Petite Enfance à temps plein**

1 agent Technique Territorial à temps incomplet pour l'entretien des locaux.

Cette équipe veille au bien-être et à la sécurité des enfants.

Elle les accompagne dans leur développement de futur citoyen dans le respect de sa personnalité, son âge, son histoire, son rythme et ses compétences.

### **Le Référent Technique :**

Elle a délégation du Président de la Communauté de Communes pour assurer la gestion de l'établissement en organisant :

- **l'animation générale de la structure,**
- **l'encadrement des enfants**
- **la répartition des tâches du personnel**
- **la gestion des interventions du médecin rattaché à la structure et le concours d'équipes pluridisciplinaires extérieures.**
- **l'accueil et les admissions des enfants**
- **les échanges d'informations entre les familles et la structure.**
- **la tenue des dossiers personnels des enfants et du registre des présences journalières.**
- **La mise en œuvre du projet d'établissement**
- **La gestion administrative de la structure**

**Il lui est dévolu plusieurs heures par semaine aux fonctions administratives pures, le reste du temps, elle encadre les enfants au même titre que les autres professionnelles.**

**En cas d'absence du référent technique la continuité de la fonction est assurée par l'Adjointe.**

### Le Médecin Référent

**La microcrèche BABABOUM a signé une convention avec le Dr GARNIER Frédéric, médecin généraliste exerçant au cabinet médical de Neuvy Saint Sépulchre  
22 avenue de Verdun. Tel : 02 54 30 84 32.**

**Dans cette convention sont définies les modalités d'intervention du médecin dans la structure. À savoir, qu'il s'engage à :**

- **Assurer les actions d'éducation et de promotion de la santé auprès du personnel de l'établissement.**
- **Veiller à l'application des mesures préventives d'hygiène générale et des mesures à prendre en cas de maladie contagieuse, d'épidémie ou d'autres situations dangereuses pour la santé.**
- **Organiser les conditions de recours aux services d'aide médicale d'urgence.**

Pour cela il s'engage, en collaboration avec le Référent Technique de la microcrèche BABABOUM à signer des protocoles de soins, d'urgences et d'administration de médicaments.

Il peut également donner son avis lors de l'admission d'un enfant en accueil régulier, après examen médical, à moins que la famille ait eu recours au médecin de son choix.

### Conditions d'accueil

- Il est rappelé qu'à l'exception des parents ou des personnes habilitées à accompagner et reprendre l'enfant, nul n'est admis à pénétrer dans l'établissement sans autorisation du Référent Technique.

- L'enfant ne peut être confié et repris que par ses parents ou une des personnes autorisées figurant sur la liste prévue à l'inscription par le responsable de l'enfant (**cette personne doit alors se présenter munie d'une pièce d'identité**).

- L'enfant ne peut être confié à un mineur de moins de 15 ans.

- L'enfant est accueilli lavé, changé du matin et ayant pris le premier biberon ou petit-déjeuner.

- Les parents doivent fournir dans un sac tout le nécessaire au séjour de leur enfant à la crèche : tenues de rechange, couches, biberon, repas, doudou, tétine... Il est conseillé d'y laisser le CARNET de SANTE ou sa copie en cas d'intervention des services médicaux.

L'introduction de tout objet présentant un danger pour la sécurité des enfants est interdite (bijoux, billes, foulards, jouets pouvant blesser, vêtements fantaisie avec paillettes, boucles, perles, collier d'ambre...)

**La structure décline toute responsabilité en cas de vol, de perte ou de dégradation des objets personnels de l'enfant confiés pendant son accueil.**

- Par mesure de commodité pour l'équipe pédagogique et pour éviter les échanges, il est vous est demandé de marquer au nom de l'enfant tous ses effets personnels (doudou, tétine, sac, vêtements, chaussures, chaque couche, turbulette ...).

- Il en est de même pour le repas (boîtes plastique, laitages, gâteaux, petits pots, jus fruits, lait...)

### Les repas

**Les enfants peuvent prendre leurs repas sur place. Un panier repas pouvant être réchauffé et marqué au nom de l'enfant doit alors être apporté par les parents.**

Il leur est demandé de respecter les conditions d'hygiène, de propreté et de conservation maximum (**boîtes plastique, hermétiques, isothermes...**)

Ils doivent vérifier l'absence d'arêtes ou de noyaux dans la préparation.

Si les aliments fournis par la famille ne présentent pas toutes les garanties de fraîcheur, le personnel se réserve le droit de ne pas les donner à l'enfant.

**Les aliments sont placés au réfrigérateur à l'arrivée de l'enfant.**

**Pour les enfants soumis à une diététique particulière, pour raison médicales (allergies), un protocole spécifique sera établi avec le médecin traitant ou le médecin référent de la structure.**

**Pour les bébés : les parents devront fournir, l'eau (bouteille non ouverte et gardée 48H maximum à la microcrèche), le lait en poudre (boîte non ouverte) ou préférer les doses journalières de lait en poudre (plus une portion supplémentaire en cas de besoin), ainsi que les petits pots, biscuits spéciaux et les biberons.**

### Les assurances

**La structure est assurée au titre de la responsabilité civile pour les risques encourus par l'enfant pendant son accueil.**

**Les parents doivent fournir une assurance de responsabilité civile pour les dommages que leur enfant pourrait causer ou subir au sein de la structure et lors de sorties éventuelles (promenade, bibliothèque, ...).**

## **II- CONDITIONS D'ADMISSION**

### L'inscription

L'inscription peut s'effectuer à tout moment de l'année dans la structure auprès de la Directrice.

L'enfant ne peut être inscrit à la microcrèche que par ses parents ou la personne qui en est légalement responsable. Pour les enfants dont les parents sont séparés ou divorcés, l'admission pourra être effectuée par l'un ou l'autre des parents conformément à l'article 372-2 du code civil. Si une décision de justice concernant la garde de l'enfant à été prononcée, les parents devront en informer la Directrice et une copie de l'acte de justice devra lui être fournie.

L'admission est bien sûr tributaire du nombre d'inscriptions déjà effectuées. Lorsque l'effectif imposé par l'agrément est atteint, la Directrice est dans l'obligation de faire figurer le nouvel inscrit sur une liste d'attente. Il se verra attribuer une place dès qu'un départ aura lieu et selon l'ordre de la liste.

### Dossier d'inscription

Devront être fournis :

- photocopie du livret de famille : l'état civil des parents et de l'enfant
- leur adresse, n°de téléphone , adresse mail ...
- lieu (x) et n°de téléphone professionnel
- l'organisme versant les prestations familiales
- le numéro d'allocataire CAF, MSA
- la liste des personnes autorisées à confier et à reprendre l'enfant
- la copie de la page des vaccinations du carnet de santé (à actualiser à chaque nouvelle injection).
- le nom et adresse du médecin traitant
- un certificat médical d'aptitude à la vie en collectivité
- la fiche sanitaire de liaison
- l'autorisation de soins en urgence ou de soins spécifiques
- le certificat médical autorisant l'éventuelle prise d'antipyrétique spécifié en cas de fièvre inattendue pendant la présence de l'enfant
- l'attestation de prise en compte du règlement intérieur signée par les parents
- l'avis d'imposition du foyer de l'année N-2 si pas d'immatriculation à la CAF
- l'attestation de Responsabilité Civile pour l'enfant concerné.
- les feuilles d'autorisations, signées.(photos, sorties, et Cafpro)

Tout changement d'adresse, d'employeur, de téléphone, de situation familiale, doit être signalé dans les plus brefs délais.

### Les vaccinations

Conformément aux règles sanitaires applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant, sont obligatoires : la vaccination DTP (Diphtérie, Tétanos, Poliomyélite) avant les 18 mois de l'enfant (3 injections et Rappel).

Si toutefois, une quelconque contre-indication se présentait à l'une de ces vaccinations, un certificat médical de contre-indication de votre médecin sera obligatoirement à remettre à la Directrice et après concertation avec le médecin référent de la structure, l'inscription de votre enfant sera ou non acceptée.

Les vaccinations contre la coqueluche, la rougeole, les oreillons, la rubéole, les méningites infectieuses et l'hépatite B, sont fortement conseillées.

### Les vaccinations du personnel

Les règles de vaccination s'appliquent aussi au personnel

Le contrôle des vaccinations est du ressort du médecin du travail.

LA vaccination contre la coqueluche et l'hépatite B est fortement conseillée.

## **III - ADAPTATION**

Lors de la première venue de l'enfant dans la structure, il est important de consacrer un temps à l'adaptation de l'enfant et de ses parents dans ce nouvel environnement ; ceci afin de faciliter cette première séparation. Cette période crée alors un climat de confiance nécessaire au bien être de l'enfant.

Afin qu'il s'adapte progressivement à la structure, l'équipe de la microcrèche propose l'exemple suivant:

Dans un premier temps, durant une heure environ, l'enfant vient accompagné d'un (ou des) parent(s) ; au cours de cette première heure, la directrice va remplir un questionnaire avec le (ou les) parent (s) concernant les habitudes de vie de l'enfant (alimentation, sommeil, change...). Pendant ce temps, l'enfant prend contact avec le nouvel environnement que représente la structure.

La seconde visite se fera toujours accompagnée d'un (ou des) parente(s). Le (ou les) parent(s) resteront avec lui environ ¼ d'heure puis reviendront le chercher après ½ heure.

Le troisième jour, il viendra passer une heure seul dans la structure,

Le quatrième jour, il restera un peu plus en incluant un repas.

Le cinquième jour, on ajoutera une sieste.

Cette proposition d'adaptation n'est pas fixe, c'est une indication. Il est important de s'adapter à l'enfant.

#### IV - ACCUEIL D'UN ENFANT MALADE

Un protocole de soin a été mis en place avec le Dr GARNIER, afin de déterminer la conduite à tenir en cas de problème médical,

##### Traitements

**Pour une meilleure prise en charge et surtout éviter des interactions médicamenteuses ou surdosages** la référente technique devra être tenue au courant des médicaments ou traitements que votre enfant prend en dehors de la microcrèche (**photocopie de l'ordonnance et horaire de la dernière prise médicamenteuse**) afin de pouvoir l'indiquer au service médical d'urgence, **si votre enfant doit y avoir recours.**

Votre enfant ne pourra pas être accepté à la microcrèche s'il a 38.5° et plus de fièvre le matin. En cas de fièvre matinale n'excédant pas 38.5°, n'oubliez pas de prévenir la microcrèche et d'indiquer les médicaments donnés avant l'arrivée à la structure.

Si dans le courant de la journée, votre enfant présente une température élevée ou des signes de mal être, la Directrice vous demandera de venir le chercher dans les plus brefs délais.

Aucun médicament ne pourra être administré à la crèche (sirop contre la toux, homéopathie). **Il est préférable que le traitement soit administré en dehors de l'accueil de votre enfant dans la structure.**

**Toutefois certains traitements dont la prise doit se faire pendant le temps de présence de votre enfant à la microcrèche, seront administrés par le personnel**, uniquement sur présentation d'une ordonnance récente du médecin, précisant le poids de l'enfant et la posologie du produit et si l'administration du médicament ne présente pas de difficultés particulières.

**Les médicaments seront confiés à la structure dans leur conditionnement d'origine mentionnant le nom de l'enfant.**

IMPORTANT : L'enfant devra alors avoir déjà reçu ce traitement en présence de ses parents (pas de première prise dans la structure, ceci pour éviter d'éventuelles allergies)..

**Dans certaines pathologies, les personnes malades sont contagieuses avant les signes cliniques, l'éviction n'est pas totalement efficace.**

Ci-après vous trouverez la liste des maladies ne nécessitant pas d'éviction de la microcrèche mais dont la fréquentation de l'enfant au sein de la collectivité à la phase aiguë de la maladie infectieuse, n'est pas souhaitable afin de réduire le risque pour la collectivité :

Angine non-streptococcique - Bronchiolite - Bronchite - Conjonctivite - Gastroentérite non documentée - Gastroentérite à campylobacter SPP - Gastroentérite à salmonelles mineures - Gastroentérite à virus ou présumée virale - Giardiase - Grippe - Hépatite B - Hépatite C Impétigo si les lésions sont protégées - Infection à cytomégalovirus	- Infection à herpes simplex - Maladie Pieds-Mains-Bouche - Mégalérythème épidermique(5 <sup>ÈME</sup> maladie) - Méningite virale - Molluscum contagiosum - Mononucléose infectieuse - Otite (moyenne aiguë) - Pédiculose du cuir chevelu - Rhinopharyngite - Roséole (exanthème subit) - Rubéole - Varicelle - Verrues vulgaires
---	--

### Évictions

- Coqueluche	Éviction pendant 5 jours après le début d'une antibiothérapie efficace par un macrolide ou par un autre antibiotique efficace en cas de contre-indication de ces antibiotiques.
- Diphtérie	Éviction jusqu'à négativation de 2 prélèvements à 24H d'intervalle au moins, réalisés après la fin de l'antibiothérapie.
- Gale	Éviction jusqu'à négativation de l'examen parasitologique.
- Gastroentérite à eschérichia coli entero hémorragique	Éviction jusqu'à négativation de 2 coprocultures à 24H d'intervalle au moins.
- Gastroentérite à shigelles	Éviction jusqu'à négativation de 2 coprocultures à au moins 24H d'intervalle, au moins 48H après l'arrêt du traitement.
- Hépatite A	Éviction 10 jours après le début de l'ictère
- Impétigo	Éviction pendant 72H après le début d'une antibiothérapie, si les lésions sont trop étendues et ne peuvent être protégées. Éviction pendant 72H après le début d'une antibiothérapie, si les lésions sont trop étendues et ne peuvent être protégées.
- Infections invasives à méningocoque	Éviction selon prescription médicale
- Infection à streptocoque A	Éviction selon prescription médicale
Angine, scarlatine	Éviction jusqu'à 2 jours après le début de l'antibiothérapie.
- Méningite à haemophilus b	Éviction jusqu'à guérison clinique
- Oreillons	Éviction jusqu'à 9 jours après le début de la parotidite.
- Rougeole	Éviction pendant 5 jours après le début de l'éruption
- Teigne du cuir chevelu	Éviction, sauf si présentation d'un certificat médical attestant d'une consultation et de la prescription d'un traitement adapté.
- Tuberculose	Éviction tant que le sujet est bacillifère, jusqu'à l'obtention d'un certificat attestant que le sujet n'est plus bacillifère.
- Typhoïde et paratyphoïde	Éviction jusqu'à négativation de 2 coprocultures à au moins 24H d'intervalle, au moins 48H après l'arrêt du traitement

Dans le cas des pathologies à éviction citées ci-dessus les parents devront présenter un certificat médical de fin de pathologie ou de non-contagion au retour de l'enfant dans la structure. Sans certificat médical, l'enfant sera refusé.

**De plus, il est important d'avoir connaissance de la survenue d'une maladie transmissible de l'enfant (ou ses frères et sœurs) dans la collectivité afin de mettre en œuvre le plus rapidement possible les mesures préventives ou curatives qui s'imposent.**

**En cas de fortes chaleurs, le gestionnaire mettra en place les mesures de prévention préconisées dans le cadre du « plan canicule », en respectant les**



consignes décrétées par le ministère de la jeunesse et de la cohésion sociale.

Pour ce faire :

**Le personnel est formé à détecter les signes physiques lors d'une exposition à de fortes chaleurs: une grande faiblesse ; une grande fatigue ; des étourdissements, des vertiges, des troubles de la conscience ; des nausées, des vomissements ; des crampes musculaires ; une température corporelle élevée ; une soif et des maux de tête.**

**En cas de fortes chaleurs , le personnel mettra en œuvre les protocoles de prévention suivants :**

**les enfants seront gardés dans une ambiance fraîche, volets et rideaux des façades les plus exposées au soleil, fermés durant toute la journée.**

**Les entrées de chaleur seront limitées dans les salles, en maintenant les fenêtres fermées tant que la température extérieure est supérieure à la température intérieure.**

**Les températures des salles seront vérifiées régulièrement**

**Les professionnels sensibiliseront les familles aux risques encourus lors de canicule, au repérage des troubles pouvant survenir, aux mesures de prévention et de signalement à mettre en œuvre.**

**Les dépenses physiques et les expositions prolongées au soleil seront évitées: sport, promenades en plein air...**

**De l'eau à température ambiante sera proposée aux enfants afin d'éviter la déshydratation**

**Le personnel veillera aux conditions de stockage des aliments et au respect de la chaîne du froid.**

**Le personnel aura une vigilance particulière envers les enfants connus comme porteurs de pathologies respiratoires ou en situation de handicap.**

**Le personnel veillera à ce que les enfants soient vêtus de façon adaptée :vêtements amples, légers, de couleur claire.**

**En cas de sortie extérieure : utilisation de vêtements à manches longues, de chapeaux et de crème solaire (indice de protection élevé).**

En cas de doute concernant le domaine médical, le personnel pourra demander l'avis du Dr GARNIER.

En cas d'urgence, le SAMU sera appelé **et prendra toutes les décisions en fonction de l'état de santé de l'enfant. Les parents seront alors immédiatement prévenus. L'autorisation indispensable aura été préalablement signée par les parents lors de l'inscription.**

**Un enfant ayant besoin d'un suivi particulier sur le plan moteur ou psychique pourra être accueilli sur présentation d'un certificat médical attestant qu'il peut être admis dans une collectivité. Cependant, pour garantir toutes les conditions de sécurité, la structure se réserve le droit de demander la limitation de l'accueil à certains moments de la journée (période de moindre fréquentation par exemple).**

## V – TARIFS

Le tarif horaire est calculé selon le barème national CAF, en fonction des revenus de chaque famille ( *déclarés aux impôts ou à la CAF*) et du nombre d'enfants à charge. Sur ces ressources ramenées au mois un pourcentage est appliqué selon le nombre d'enfants à charge de la famille.

Accueil collectif	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 ou 5 enfants	6 enfants et +
Taux mensuel	10,00%	7,50%	6,6 %	6.6 %	5.5 %
Taux horaire	0.05 %	0.04 %	0.03 %	0.03 %	0.02 %

**Calcul du tarif horaire : Ressources annuelles x coefficient de participation**  
**12**

- **En cas de présence dans le foyer d'un enfant handicapé (pas nécessairement l'enfant accueilli), c'est le taux d'effort directement inférieur qui sera appliqué.**

**En application des règles précédentes relatives à la définition des ressources et au taux d'effort, la participation de la famille est variable avec un plancher et un plafond. Le plancher est le forfait retenu quand le revenu de la famille est nul, égal ou inférieur à un certain montant.**

Les ressources retenues pour le calcul du tarif sont celles déclarées aux impôts ou à la CAF. Les tarifs sont revus chaque année au 1<sup>er</sup> février en prenant en compte, jusqu'au 31 janvier de l'année suivante, des ressources familiales de l'année N-2. En 2015 (revenus 2013) plancher mensuel : 647,49 euros - plafond : 4845,51 euros

La responsable de la structure est habilitée par la CAF à accéder au service CAFPRO pour y consulter les renseignements nécessaires au calcul horaire de chaque famille.

Elle a signé un engagement de confidentialité concernant ces informations.

*En cas d'impossibilité d'accès à ces informations la famille est tenue de transmettre le dernier avis d'imposition ou de non-imposition qui permettra au gestionnaire de calculer la participation financière des parents. Un double de ce document sera conservé par le gestionnaire.*

Une révision tarifaire peut s'effectuer en cours d'année car certaines situations prévues réglementairement entraînent un abattement sur les ressources calculées par la CAF .

Dans ce cas :

- soit le changement de situation est connu de la CAF : CAFPRO indique les nouvelles ressources à prendre en compte.
- Soit il n'est pas connu et la famille doit réactualiser son dossier. Après cette réactualisation, la structure consulte CAFPRO et recalcule le tarif à compter de la date de la demande.

En cas de non présentation de l'avis d'imposition, le tarif MAXIMUM sera appliqué.

Dans le cas d'un accueil d'urgence rendant impossible l'accès aux ressources, le tarif MOYEN sera appliqué. Les heures de présence sont facturées selon l'arrondi à la 1/2 heure.

*En cas de non respect de l'horaire de fermeture, il sera exigé pour toute demi-heure de retard commencée, une heure de SMIC en plus du tarif normal de la structure.*

Le tarif horaire ne comprend pas le repas, goûter, couches, biberons qui seront fournis par les parents.

## VI -FACTURATION

La facturation s'effectue en début de mois pour le mois précédent.

**Le paiement doit s'effectuer avant la date limite mentionnée sur la facture** et remis au personnel.

Le paiement peut s'effectuer en chèques ( à l'ordre du Trésor public ) , espèces ou CESU.

### Modalités de départ

**Lors de la sortie définitive de l'enfant, la famille doit en informer, par écrit, la Directrice de la structure.**

**La non observance des dispositions du présent règlement peut entraîner des sanctions décidées par « la commission enfance » (composée d'élus, du médecin référent et de la Directrice de la structure).**

Date de validation du règlement :

Madame PICAUD,

Référent Technique

Monsieur GAUTRON,

Président CDC Val de Bouzanne »

• A l'occasion du remplacement d'un emploi d'avenir en août dernier, on a constaté une baisse du niveau des candidats aux postes d'emplois d'avenir et rencontré des difficultés à pourvoir l'emploi vacant alors que 4 emplois d'avenir arrivent à échéance au printemps 2016.

- Ces deux constatations ont amené à envisager une réorganisation de la structure du personnel des deux structures. Elle consisterait à :

- . maintenir l'emploi de l'infirmière puéricultrice responsable des deux structures et coordinatrice « Petite Enfance » ;

- . à BABABOUM, supprimer l'emploi d'éducatrice de jeunes enfants au 1<sup>er</sup> mars 2016 et créer un emploi d'auxiliaire de puériculture au 15 Février 2016 avec fonction de « Référent Technique », supprimer un emploi d'avenir sur les deux existants au printemps prochain, maintenir les trois autres emplois d'adjoints techniques territoriaux de 2<sup>ème</sup> classe dont deux avec CAP petite enfance dont un à temps complet en VAE d'auxiliaire de puériculture (adjointe au référent technique – elle devra être formée pour exécuter les tâches administratives en remplacement du référent) et un à temps incomplet (20/35) et un à temps incomplet (7 h 30/35) affecté à l'entretien ménager.

- . à NEUVY-SAINT-SEPULCRE, créer un demi-poste d'Educatrice de Jeunes Enfants et un demi-poste d'auxiliaire de puériculture compte tenu que l'agent au grade d'infirmière puéricultrice, responsable des deux structures ne compte que pour 9/35 dans l'encadrement des enfants. En conséquence, une éducatrice de jeunes enfants (EJE) à mi-temps devrait être recrutée (pour l'instant, la CDC a une dérogation au profit de Madame Sabrina LANGLOIS, auxiliaire de puériculture en Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) d'EJE mais elle est candidate au poste de « référent technique » de BABABOUM) ; Supprimer deux emplois d'avenir sur les trois en poste actuellement au printemps 2016 ; créer au 1<sup>er</sup> février 2016 un emploi d'adjoint technique territorial de 2<sup>ème</sup> classe pour permettre la pérennisation d'un emploi d'avenir qui a donné satisfaction (renseignements pris auprès de la Préfecture, il n'est pas possible de recourir temporairement à un emploi contractuel) pour pallier une insuffisance d'emplois d'Auxiliaire de Puériculture en cas de congés des unes ou des autres et engager deux adjoints techniques territoriaux de 2<sup>ème</sup> classe dans la procédure de VAE d'auxiliaire de puériculture.

- Globalement, sur les deux structures, à 1 000 € près, l'opération devrait s'équilibrer hors remplacement de personnel indisponible pour maladie.

- Arrêter la stratégie de la CDC en matière de remplacement de personnel en cas d'arrêt maladie : soit recours à du personnel contractuel ou à des heures complémentaires de l'agent à temps incomplet coût toutes charges comprises pour un agent contractuel : 17,10 € ou bien recours à un emploi aidé (emploi d'avenir ou CUI) coût de 4,44 € pour un emploi d'avenir.

Le Conseil Communautaire en prend acte et, après en avoir délibéré :

1) Décide :

- de supprimer l'emploi d'Educatrice de Jeunes Enfants à temps complet affecté à BABABOUM à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016 ;
  - de créer un emploi d'Auxiliaire de Puériculture à temps complet affecté à BABABOUM à compter du 15 Février 2016 ;
  - de supprimer un emploi d'avenir à BABABOUM et deux emplois d'avenir à RECREBEBE au printemps 2016 ;
  - dans l'hypothèse où l'auxiliaire de puériculture bénéficiant d'une dérogation pour le poste d'Educatrice de Jeunes Enfants à mi-temps réglementaire à RECREBEBE prendrait le poste de référent technique à BABABOUM, de créer un emploi d'Educatrice de Jeunes Enfants à mi-temps et un emploi d'auxiliaire de puériculture à mi-temps à RECREBEBE au 15 Février 2016 ;
  - de créer un emploi d'adjoint technique territorial de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet au 1<sup>er</sup> février 2016 en remplacement d'un emploi d'avenir.
- 
- Précise que les emplois d'Educatrice à temps complet et d'auxiliaire de puériculture à temps complet vacants à RECREBEBE ne seront pas supprimés en prévision de la réussite des VAE et concours territoriaux pour l'accès à ces grades.

- 2) Fixe la rémunération de chaque emploi créé par référence à la grille correspondante à chaque grade du cadre d'emploi de la grille de la Fonction Publique Territoriale à l'échelon résultant de la situation personnel de chaque agent,
- 3) Autorise Monsieur le Président à procéder aux recrutements.
- 4) Pour faire face à l'indisponibilité de personnel sur les deux structures, décide d'autoriser l'agent titulaire à temps incomplet d'adjoint technique territorial de 2<sup>ème</sup> classe à 20 heures hebdomadaires affecté à BABABOUM à effectuer des heures complémentaires dans la limite de 35 heures hebdomadaires.

### **Evolution des projets d'extension des deux structures pour la fourniture des couches et des repas.**

Le Conseil Communautaire,

Suite à ses délibérations des 19 mars et 11 juin 2015 décidant de fournir les couches et les repas en 2015, de réaliser les travaux d'aménagement nécessaires, sollicitant l'aide à l'investissement de la Caisse d'Allocations Familiales et acceptant de lancer la préparation des travaux (réalisation des plans, demandes d'autorisation d'urbanisme, consultation des entreprises) avant que les aides escomptées n'aient été notifiées,

1) Prend acte que :

- les subventions sollicitées auprès de la CAF ont été obtenues à hauteur des montants escomptés.
- Les projets initiaux ont fait l'objet d'imprévus :
  - A MERS-SUR-INDRE, au moment d'effectuer les plans, lors d'une visite sur place, il est apparu des difficultés liées à la configuration des lieux : dénivelé important entre le jardin de BABABOUM et le terrain où le bâtiment devait se situer, nécessité de l'adosser sur un mur mitoyen (autorisation à demander au propriétaire), aspect inesthétique du projet. L'idée d'aménager une partie du grenier appartenant à la commune de MERS plutôt que de construire sur une portion du parking de la salle des fêtes a vu le jour. La commune de MERS a donné son accord à la mise à disposition. Un nouveau projet a été établi en ce sens. Le coût des travaux devrait être inférieur à l'estimation initiale et au seuil de mise en concurrence formalisée.
  - A NEUVY-SAINT-SEPULCRE, l'architecte des bâtiments de France a fait opposition à la construction de la véranda. Pour faire une extension, il aurait fallu la faire sur toute la largeur du bâtiment côté jardin. Cela aurait été beaucoup plus coûteux (il aurait fallu remplacer les baies vitrées posées lors de l'extension de 2011) et cela posait des problèmes techniques (raccordement du chauffage au sol, du revêtement de sol, création d'une surface partiellement superflue). Il a donc été demandé à la responsable d'étudier un réaménagement intérieur de la cuisine (remplacement de la cloison entre la salle d'activité par des rayonnages et idem sur tout le pan de mur de la cuisine).
- Dans les deux cas, la CAF a été prévenue de ces changements, il n'est pas nécessaire de déposer de nouvelles demandes.

Le Conseil Communautaire en prend acte et, après en avoir délibéré :

- 1) Concernant BABABOUM à MERS-SUR-INDRE, donne son accord à l'extension dans une partie du grenier appartenant à la commune de MERS-SUR-INDRE (partie située au-dessus de la microcrèche) avec signature d'une convention de mise à disposition avec la Commune de MERS-SUR-INDRE, décide de prendre en charge les travaux de cloisonnement avec isolation (parois et plafond), sol coupe feu avec

revêtement, électricité (éclairage et prises de courant), menuiserie porte coupe feu et création de rangements, achat d'un meuble et de conteneurs pour le transport des repas chauds dans la limite d'un coût estimatif total de 19 931 € HT, vu l'article L 2122-21-1 charge Monsieur le Président de consulter les entreprises, l'autorise à attribuer les travaux et à signer les commandes dans la limite du coût estimatif.

- 2) 2) Concernant RECREBEBE à NEUVY-SAINT-SEPULCRE, décide de renoncer à l'extension et de procéder à un aménagement intérieur des combles et de la cuisine du multi-accueil, accepte de prendre en charge les travaux à réaliser dans le grenier à savoir : cloisonnement avec isolation (parois et plafond), sol coupe feu avec revêtement, démolition partielle de la cloison de séparation et habillage du muret, électricité (éclairage, prises de courant et climatisation réversible), menuiserie : porte coupe feu et création de rangements avec portes coulissantes avec 2 étagères sur 3 faces de la pièce ; au rez-de-chaussée dans la cuisine fourniture et pose de dix éléments de cuisines avec portes, tiroir pour certains, un rayonnage intérieur et un plan de travail en deux ensembles (l'un matérialisant la séparation de la salle d'activités et l'autre appuyé contre le mur de la cuisine) ; à l'extérieur, réalisation d'un trottoir (chape lissée et fibrée non glissante) sur tout le périmètre du jardin, fourniture et pose d'une structure de jeu extérieur dans la limite d'un coût estimatif total de 45 474,17 € HT ; vu l'article L 2122-21-1 charge Monsieur le Président de consulter les entreprises (3 par corps d'état) avec affichage de l'avis au siège de la Communauté de Communes, l'autorise à attribuer les travaux et à signer les commandes dans la limite du coût estimatif.

### **Relais Assistantes Maternelles**

Madame Marie-Jeanne LAFARCINADE, Vice-Présidente Déléguée, informe que la CDC a écrit à la CAISSE d'ALLOCATIONS FAMILIALES de l'Indre pour indiquer qu'elle renonçait à la subvention attribuée en 2010 pour la création d'un Relais Assistantes Maternelles. Elle précise que si la CDC décidait de le réaliser, il conviendrait de le prévoir au moment du renouvellement du contrat « Enfance-Jeunesse » et de déposer une nouvelle demande de financement auprès de la CAISSE d'ALLOCATIONS FAMILIALES.

### **Supplément familial de traitement**

Madame Marie-Jeanne LAFARCINADE, Vice-Présidente Déléguée, informe que le secrétariat au moment de la titularisation de Madame RICHARD Corinne a oublié de la faire bénéficier du supplément familial de traitement alors qu'elle y avait droit pour ses deux enfants à compter du 7 mars 2013. En conséquence, la CDC doit régulariser la situation et lui verser la somme de 1 587,12 €. Les crédits correspondants à cette dépense seront ouverts dans la modification du budget principal.

Le Conseil Communautaire en prend acte et, après en avoir délibéré, accepte de verser la somme de 1 587,12 € à Madame Corinne RICHARD, au titre de la régularisation du supplément familial auquel elle avait droit à compter du 7 mars 2013 et charge Monsieur le Président d'y procéder.

### **Adhésion au Guichet Unique du Spectacle Occasionnel (GUSO)**

Le Conseil Communautaire, sur proposition de Madame Marie-Jeanne LAFARCINADE, Vice-Présidente Déléguée et après en avoir délibéré, décide d'adhérer au Guichet Unique du Spectacle Occasionnel (GUSO) pour permettre au multi-accueil « RECREBEBE » d'organiser un spectacle de Noël pour les enfants.

## ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (ALSH)

### Travaux dans le bâtiment de NEUVY

#### *Subvention de la Caisse d'Allocations Familiales*

Monsieur le Président, suite aux délibérations du Conseil Communautaire des 19 mars et 11 juin 2015, donne la parole à Madame Marie-Jeanne LAFARCINADE, Vice-Présidente Déléguée qui informe que la CAISSE d'ALLOCATIONS FAMILIALES de l'INDRE a notifié l'attribution d'une subvention de 80% du coût des travaux HT sous réserve que la CDC déduise la subvention obtenue de l'Etat au titre de la DETR. En conséquence, la CDC conserve le bénéfice de la subvention DETR qui lui a été attribuée.

#### *Attribution des travaux de réhabilitation*

Madame Marie-Jeanne LAFARCINADE, Vice-Présidente Déléguée, indique qu'une consultation a été organisée pour l'attribution des travaux de remplacement des menuiseries du bâtiment « centre de loisirs » de NEUVY-SAINT-SEPULCRE dans le cadre de sa réhabilitation : un dossier de consultation a été adressé à trois entreprises et un avis affiché au siège de la CDC le 1<sup>er</sup> septembre 2015 avec une date limite de remise des offres fixée au 10 septembre 2015 à 12 h. Les offres reçues sont les suivantes :

SAS EB-RB devis du 7 septembre 2015.....	31 447,00 €
AIME devis du 7 septembre 2015.....	32 219,00 €
ACCT devis du 9 septembre 2015 .....	32 406,00 €

Elle indique que les travaux d'isolation thermique et acoustique ont été attribués par le Président dans le cadre de la délégation dont il dispose. Il sera rendu compte de cette décision.

Le Conseil Communautaire en prend acte et, après en avoir délibéré, décide d'attribuer les travaux de menuiserie à l'entreprise EB-RB pour un montant de 31 447,00 € HT et autorise Monsieur le Président à commander les travaux.

#### *Exécution des travaux*

Le Conseil Communautaire prend acte du fait qu'il n'a pas été possible de réaliser les travaux de menuiserie pendant les vacances de Toussaint. En conséquence, ils seront effectués, en accord avec la mairie de NEUVY qui utilise le bâtiment pour la garderie péri-scolaire et les Temps d'Activités Partagés, en période scolaire, entre 9 h et 14 h 30 les jours d'école.

Les travaux d'isolation thermique, phonique et peinture devraient être effectués à Noël si les menuiseries sont terminées.

### ALSH d'Eté à NEUVY

Madame LAFARCINADE, Vice-Présidente déléguée, suite à la délibération du Conseil Communautaire du 11 juin 2015, rappelle que la commune de NEUVY a mis à la disposition de la CDC pour l'accueil de loisirs de l'été un animateur diplômé en emploi d'avenir pour une durée de 216,5 heures de travail au prix de revient de 4,44 € de l'heure représentant une somme totale de 961,26 € et qu'une convention doit régulariser cette situation.

Le Conseil Communautaire en prend acte et après en avoir délibéré, accepte de signer la convention de régularisation correspondante, de prendre en charge cette dépense et autorise Monsieur le Président à la signer.

## **Mise disposition de Géraldine CHABENAT, agent d'animation au profit de la commune de NEUVY-SAINT-SEPULCRE**

Le Conseil Communautaire prend acte de ce que Mademoiselle Géraldine CHABENAT, agent d'animation titulaire du BAFD a effectué un remplacement à la commune de NEUVY-SAINT-SEPULCRE d'une durée de 30,5 heures et après en avoir délibéré, décide de régulariser cette situation par une convention de mise à disposition entre la CDC et la commune comprenant l'indemnisation de la CDC par application du prix de revient horaire de l'agent de 19,18 € au nombre heures effectuées, ce qui représente une somme totale de 584,99 €. Il autorise Monsieur le Président à signer la convention correspondante.

### **ALSH de Mers-Sur-Indre des mercredis après midi**

Madame Marie-Jeanne LAFARCINADE informe que la fréquentation du centre de loisirs des mercredis après-midi à MERS-SUR-INDRE a augmenté : on arrive à atteindre les 20 enfants. Par ailleurs, les repas des animateurs n'avaient pas été budgétés. En conséquence, les crédits prévus sont insuffisants. Un supplément d'environ 1 000 € est à prévoir. Néanmoins, compte tenu du démarrage en retard de la fourniture des couches et des repas dans les structures d'accueil du jeune enfant, il ne sera pas nécessaire de procéder à une modification du budget.

## **ORDURES MENAGERES**

### **Géolocalisation**

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Michel GORGES, Vice-Président Délégué qui indique que l'entreprise « MAPPING CONTROL » à laquelle la prestation a été commandée lui a téléphoné pour lui signaler que le fournisseur d'un élément du système est défaillant et qu'en dépit de plusieurs relances par téléphone, il n'arrive pas à savoir si cette entreprise sera en mesure d'honorer la commande que la CDC lui a passée.

Le Conseil Communautaire en prend acte et, après en avoir délibéré, charge Monsieur le Président de mettre l'entreprise MAPPING CONTROLE en demeure d'exécuter la commande et, dans la négative, charge Monsieur le Vice-Président d'organiser une nouvelle consultation.

### **Vidéosurveillance**

Monsieur Michel GORGES, Vice-Président délégué, informe que la vidéosurveillance a été mise en service. Toutefois, pour l'installation de celle-ci, il a fallu réaliser une tranchée en régie. Pour ce faire, il a été fait appel à deux agents de la commune de NEUVY et à un prêt de matériel (mini-pelle pendant une journée et un camion pour une demi-journée) pour une somme totale de 551 €. Seuls Messieurs Guy GAUTRON, Michel GORGES en qualité de Président et Vice-Président et Yohann ROBERT en qualité de responsable technique du service ont la possibilité de visionner les vidéos.

Le Conseil Communautaire en prend acte et, après en avoir délibéré, régularise la mise à disposition de personnel et de matériel par la commune de NEUVY-SAINT-SEPULCRE et décide de verser l'indemnisation correspondante de 551 €.

### **Reprise de travaux à la déchetterie**

Monsieur Michel GORGES, Vice-Président informe que des plaques d'enrobés se soulèvent en bas des quais et de l'eau stagne. Madame Carole PICAUD, SPPE, maître d'œuvre, a demandé un chiffrage des travaux à réaliser pour résoudre ces problèmes à l'entreprise BERNARDEAU par mail du 13 octobre 2015. A ce jour, la CDC n'a pas eu de nouvelles.

Il indique par ailleurs que la mise en service du compacteur a bien permis d'économiser du carburant en limitant les trajets à Issoudun bien qu'il n'ait été mis en service qu'en milieu d'année. Une somme de 3 272 € sera utilisée pour financer la décision modificative du budget.

Le Conseil Communautaire en prend acte

## Renouvellement de 2 CUI – CAE

Monsieur Michel GORGES, Vice-Président informe que le renouvellement des deux CUI de 20 h hebdomadaires en cours a été demandé à Pôle Emploi pour la deuxième et dernière année. La prise en charge passe de 70% à 60%.

Le Conseil Communautaire en prend acte.

### **Déchets Ménagers Spéciaux – adhésion à EcoDDS (Déchets Diffus Spécifiques) des ménages**

#### *Exposé de la situation*

Monsieur Michel GORGES, Vice-Président, rappelle l'augmentation du volume des déchets ménagers spéciaux (DMS) qui s'accélère et du coût de leur enlèvement et de leur traitement (filtres à gas-oil, bidons d'huile de vidange, peinture et vernis, produits d'entretien des voitures...) Les réalisations ont dépassé les prévisions budgétaires qui avaient cependant été multipliées par deux par rapport à 2014. Le traitement pour l'année est estimé à 50 000 € auquel il convient d'ajouter les deux factures de 2014 payées en 2015 (environ 20 000 €). On retrouve la même évolution au niveau des frais de transport de ces DMS qui devraient approcher les 28 000 €.

En conséquence, une demande de renseignement a été faite auprès d'un nouvel organisme pour la reprise des Déchets Diffus Spécifiques des ménages « EcoDDS ».

Cet organisme met à la disposition des collectivités des contenants pour les 6 flux de produits des ménages collectés en déchetterie. Il s'agit : Des produits d'entretien des véhicules (antigel, filtres à huile, polish, liquide de dégivrage, liquide de refroidissement), des produits de bricolage et de décoration (peinture, vernis, lasure, pigments couleurs, enduit, colle, mastic, résine, mousse expansive, paraffine, antirouille, white-spirit, décapant, solvant, diluant, vaseline, essence de térébenthine, Acétone), des produits du jardinage (engrais non organique, anti-mousse, herbicide, fongicide), des produits d'entretien des chauffages, cheminées, barbecues (combustible liquide et recharge, allume feu, nettoyant cheminée, alcool à brûler, produits pour ramoner les cheminées), des produits d'entretien des piscines (chlore, désinfectant de piscine), des produits d'entretien de la maison (déboucheurs de canalisations, ammoniac, soude, eau oxygénée, acides, décapant four, répulsif ou appât, imperméabilisant, insecticide, raticide, produit de traitement des matériaux dont bois).

Eco DDS met à disposition les contenants et les affiches à apposer dessus. Il apporte son soutien à la communication et à la formation des agents de déchetterie.

Il assure la prise en charge des DDS collectés en déchetterie qui seront enlevés, regroupés et traités par les prestataires de l'éco-organisme, A terme, la CDC devrait économiser une partie importante des dépenses actuelles de transport et traitement des Déchets Ménagers Spéciaux.

Néanmoins, il restera le problème des déchets ménagers spéciaux des professionnels. Le règlement actuel du service « Ordures Ménagères » leur interdit l'accès à la déchetterie mais il n'est pas appliqué. Il faudra maintenir des bacs qui seront réservés aux déchets non repris par EcoDDS (huile de vidange, pot de peinture supérieur à 15 litres...) Quand la CDC aura du recul par rapport aux retombées d'EcoDDS, elle pourrait s'orienter vers la suppression de la redevance « Professionnel » qui représente une recette d'environ 12 000 €. On peut espérer que cette perte soit compensée par les économies escomptées de l'adhésion à EcoDDS pour les ménages.

Le Conseil Communautaire en prend acte et après en avoir délibéré, donne son accord à cette démarche.



## *Adhésion à EcoDDS*

Le Conseil Communautaire de la CDC du VAL de BOUZANNE regroupant les communes de NEUVY-SAINT-SEPULCRE, CLUIS, MERS-SUR-INDRE, MONTIPOURET, TRANZAULT, GOURNAY, FOUGEROLLES, MOUHERS, MAILLET, LYS-SAINT-GEORGES, BUXIERES d'AILLAC, MALICORNAY,

Vu les statuts de la CDC du VAL de BOUZANNE lui donnant compétence pour la collecte, l'élimination et la valorisation des déchets ménagers et assimilés,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L 2122-22, L 2122-23, L 5211-10 du CGCT,

Vu la création de l'éco-organisme EcoDDS (Déchets Diffus Spécifiques des ménages), depuis le 20 avril 2013, dont la mission est d'organiser la collecte sélective des DDS ménagers et leur traitement à l'échelle nationale,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

### **DECIDE :**

La signature d'une convention avec l'éco-organisme EcoDDS aux conditions principales suivantes :

. Durée : 1<sup>er</sup> jour du mois calendaire suivant la contre signature par EcoDDS de la convention et pour une durée indéterminée tant qu'EcoDDS est titulaire de manière continue d'un agrément.

. Engagement de la CDC du VAL de BOUZANNE de collecter séparément et remettre à EcoDDS (ou tout tiers diligenté par ce dernier), les DDS apportés selon les règles fixées par l'éco-organisme. La CDC du VAL de BOUZANNE ne collectera pour le compte d'EcoDDS que les apports ménagers, et, si elle accepte les déchets des professionnels, les seuils de l'arrêté produits pour les catégories 3, 6, 7, 8, 9 et 10 feront foi. Pour les catégories 4 et 5 (produits d'adhésions, d'étanchéité, de réparation, produits de traitement, de revêtement des matériaux et produits de préparation de surface), la CDC du VAL de BOUZANNE devra ne prendre que les apports concernant les ménages.

. Engagement de l'éco-organisme :

- Mise à disposition des contenants gratuitement pour la collecte séparée des déchets,
- Mise à disposition d'un kit de communication,
- Prise en charge en nature de la formation des agents de déchetterie,
- Engagement à procéder à l'enlèvement des contenants.
- Soutiens financiers :

Phase opérationnelle depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 :

*Fixe par déchetterie : 8123 euros,  
Communication locale : 0,03 euros/habitants\*,  
Prise directe des contrats opérateurs,  
Formation des agents de déchetterie.*

*\*Indicateur : population municipale légale INSEE pour l'année de référence*

## **Recyclage du mobilier**

### *Présentation du dispositif*

Monsieur Michel GORGES, dans le même état d'esprit, indique qu'un contact a été pris avec ECOMOBILIER pour la mise en place de la collecte des DEA (Déchets d'Eléments d'Ameublement) dans le but de réduire les coûts et le volume admis en décharge. Cet organisme propose la signature d'un Contrat Territorial de Collecte du Mobilier.

ECOMOBILIER met à disposition une benne de 30 m<sup>3</sup> pour recueillir les meubles en fin de vie (bois ou autre, sièges, matelas...). Il verse une part fixe par point de collecte de 2 500 € par an et une part variable de 20 € par tonne de meubles collectée. Dans les 6 premiers mois, le versement du soutien est subordonné à une déclaration des tonnages réceptionnés en déchetterie pour un calcul forfaitaire du soutien. La mise en place pourrait se faire à la fin du 1<sup>er</sup> semestre 2016.

Le Conseil Communautaire en prend acte et, après en avoir délibéré, approuve cette démarche.

### *Signature d'un Contrat Territorial de Collecte du Mobilier (CTCM) avec Eco-mobilier pour la collecte des Déchets d'Eléments d'Ameublement (DEA)*

La loi Grenelle 2 (loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement), modifiée par la loi de finances pour 2013, a créé une filière reposant sur le principe de responsabilité élargie des producteurs pour les déchets d'ameublement, codifié dans le code de l'environnement à l'article L 541-10-6.

Le principe de la responsabilité élargie des producteurs vise à mobiliser les fabricants, revendeurs et distributeurs dans la politique modernisée de gestion des déchets, déployée par les collectivités territoriales compétentes, en responsabilisant ces entreprises de deux manières : en leur confiant la gestion opérationnelle des déchets issus des produits qu'ils mettent sur le marché et en leur transférant le financement.

Avec un gisement estimé à 1,7 million de tonnes de déchets d'éléments d'ameublement ménagers à l'échelle nationale, cette filière représente un enjeu financier important pour les collectivités ou établissements publics qui prennent aujourd'hui en charge les éléments d'ameublement usagés des particuliers en mélange avec d'autres déchets (en déchetterie, en collecte des encombrants etc.).

Le décret n° 2012-22 du 6 janvier 2012 rappelle que l'objectif premier de cette nouvelle filière est de détourner les déchets de mobilier de la décharge en augmentant la part de déchets orientés vers la réutilisation, le recyclage et la valorisation.

Il précise les modalités de mise en œuvre et définit des objectifs ambitieux de recyclage et de valorisation, à savoir un objectif de réutilisation et de recyclage de 45% pour les déchets d'éléments d'ameublement ménagers à horizon 2015 et de 80% pour la valorisation à horizon fin 2017.

Eco-mobilier, éco-organisme créé à l'initiative de 24 fabricants et distributeurs en décembre 2011, a été agréé par l'Etat le 26 décembre 2012, pour une prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2013. Eco-mobilier prend donc en charge les obligations des metteurs sur le marché (fabricants et distributeurs) relatives à la gestion des DEA, sur le périmètre du mobilier domestique et de la literie.

A cette fin, Eco-mobilier propose la mise en place d'une collecte séparée des DEA sur les points de collecte de notre territoire. La mise en place des contenants de collecte, leur enlèvement et le traitement des DEA collectés est pris en charge par Eco-mobilier selon les modalités du Contrat Territorial de Collecte du Mobilier. Pour prendre en compte les spécificités des territoires, ce contrat prévoit, en plus de la prise en charge opérationnelle progressive des DEA collectés séparément et le versement des soutiens pour la collecte de ces tonnages, le versement de soutiens financiers pour les tonnages collectés séparément et un soutien financier pour la communication.

La Communauté de Communes du VAL de BOUZANNE, étant compétente en matière de collecte et traitement pour ce type de déchets, propose de conclure un Contrat Territorial de Collecte du Mobilier avec Eco-mobilier, déterminant les modalités techniques de prise en charge progressive de ces déchets ainsi que le dispositif de compensation financière au bénéfice de la Collectivité. L'ensemble des adhérents de la Communauté de Communes du VAL de BOUZANNE confie la signature de ce contrat sur le périmètre opérationnel de la collectivité.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, autorise Monsieur le Président à signer le Contrat Territorial de Collecte du Mobilier avec Eco-mobilier.

### **Etude du remplacement du porteur**

Monsieur Michel GORGES, Vice-Président Délégué, indique que le porteur acheté d'occasion pour le transport des bennes de déchetterie, commence à donner des signes de faiblesse et se montre limité en puissance pour le transport des journaux/magazines depuis leur compactage.

Le Conseil Communautaire en prend acte et, après en avoir délibéré, donne son accord au chiffrage de l'achat d'un matériel d'occasion plus puissant dans le but d'étudier la faisabilité d'un tel achat dans le cadre du budget 2016.

### **Convention de prestations de service avec la CDC d'ARGENTON-SUR-CREUSE**

Monsieur Michel GORGES, Vice-Président Délégué, informe que la CDC d'ARGENTON-SUR-CREUSE a proposé de remplacer le marché à procédure adaptée pour la collecte des ordures ménagères et la collecte sélective sur la commune de BOUESSE par une convention de prestation de service de deux ans renouvelable 3 fois par tacite reconduction, pour un prix de 53,58 € par habitant et par an (cela correspond à une revalorisation de 2% par rapport au prix pratiqué en 2014) étant précisé que la révision du prix pourra se faire à l'initiative de la CDC du VAL de BOUZANNE avant le 15 octobre précédant le terme de la convention à savoir pour la première fois en 2016. Le prix annuel de la prestation de service ainsi calculé est de 20 360,40 €.

Le Conseil Communautaire en prend acte et, après en avoir délibéré, accepte le projet de convention annexé à la présente délibération tel qu'il vient d'être présenté et autorise Monsieur le Président à signer la convention à intervenir.

### **Information – tri**

Le Conseil Communautaire est informé que les frais de tri ont augmenté par rapport à 2014 alors que les tonnages de fibreux ont baissé de 28% sans que la CDC n'ait trouvé d'explications sauf à mener des investigations au niveau des refus. Ce qui a été demandé au personnel.

### **Information – Impayés**

Monsieur Michel GORGES, Vice-Président Délégué, indique que la liste des impayés a été transmise à chaque maire, le total est d'environ 119 000 €, le déficit de trésorerie du budget annexe est d'environ 150 000 €, cette situation pèse sur la situation de trésorerie générale de la CDC.

Des échanges de vues ont lieu sur la question, certaines créances anciennes ne pourront être recouvrées, cette situation est en partie due au retard pris dans la mise en œuvre des poursuites par les prédécesseurs de Monsieur Dominique MALEYRIE, en poste actuellement qui s'attache à mettre en œuvre les moyens de recouvrement dont il dispose.

Le Conseil Communautaire en prend acte.

## Déchetterie – problème d'évacuation des gravats

Monsieur Michel GORGES, Vice-Président Délégué, informe qu'un agriculteur qui acceptait de prendre les gravats ne peut plus les recevoir. Cela pose un problème de traitement de ces déchets. La CDC va entreprendre des recherches pour essayer de trouver un site agréé pour 2016. Le Conseil Communautaire en prend acte.

Monsieur Jean-Marc LAFONT, délégué de la Commune de MERS-SUR-INDRE, indique qu'il a été témoin d'un fait qu'il a jugé inquiétant à la déchetterie : un agent était monté pour tasser les cartons dans la benne destinée au compactage.

Le Conseil Communautaire en prend acte et, après en avoir délibéré, décide d'adresser un rappel à l'ordre au personnel sur le danger que présente ce comportement et de faire installer un panneau interdisant de monter dans la benne (presse-danger).

### DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR 2016

Le Conseil Communautaire prend acte du courrier adressé par Monsieur le Président du Conseil Départemental invitant la CDC à faire parvenir ses demandes de subvention pour 2016 avant le 31 octobre 2015 et, après en avoir délibéré, décide de demander si l'achat du porteur d'occasion pour le service « Ordures Ménagères » pourrait être éligible au fonds déchets et, dans l'affirmative, décide de solliciter cette aide financière et charge Monsieur le Président d'adresser le dossier correspondant.

### COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES SUR DELEGATION PAR LE PRESIDENT

Monsieur le Président rend compte des décisions qu'il a prises dans le cadre de sa délégation à savoir :

#### « DECISION du PRESIDENT n° 2015- 05

*Le Président de la Communauté de Communes,*

*Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,*

*Vu la délibération du Conseil Communautaire du 17 Avril 2014 – 5 donnant délégation au Président pour décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;*

*Vu le courrier du 5 février 2015 adressé par l'association « LES LUMAS METTENT DU GAS » proposant l'achat de l'ancien bungalow sanitaire de la déchetterie sans utilisation depuis la réalisation des travaux d'aménagement et réorganisation de déchetterie de FAY ;*

#### **DECIDE :**

**ARTICLE UNIQUE : de vendre l'ancien bungalow sanitaire de la déchetterie de FAY à l'association « LES LUMAS METTENT du GAS » pour un prix de 500 €.**

*A Neuvy-Saint-Sépulcre, le 21 juillet 2015.*

**LE PRESIDENT,**  
*Guy GAUTRON.*

## **DECISION du PRESIDENT n° 2015- 06**

*Le Président de la Communauté de Communes,*

*Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,*

*Vu la délibération du Conseil Communautaire du 17 Avril 2014 – 5 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5% lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite d'une somme de 15 000 € ;*

*Vu la démarche engagée par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales de dématérialisation des échanges avec les collectivités partenaires, un avenant à la convention d'objectifs et de financement pour les établissements d'accueil du jeune enfant doit être réalisé pour régler les conditions d'accès et usage du portail CAF PARTERNAIRES ;*

*Vu le projet d'avenant ci-annexé ;*

### **DECIDE :**

**ARTICLE UNIQUE : d'approuver et signer l'avenant à la convention d'objectifs et de financement pour les établissements d'accueil du jeune enfant dont l'objectif est de définir les conditions d'accès au Portail Caf partenaires, d'usage de ce dernier et les obligations qui s'y attachent pour les gestionnaires d'établissements d'accueil du jeune enfant conventionnés « Prestation de Service Unique » (Psu) avec la Caf. Le portail Caf partenaires est un nouvel outil qui permet la télédéclaration des données d'activités et financières, prévisionnelles, actualisées et réelles, nécessaires au traitement des droits PSU. Pour les deux structures de la CDC, il existe trois profils d'accès : fournisseur des données d'activités, fournisseur des données financières, approbateur.**

A Neuvy-Saint-Sépulcre, le 18 Septembre 2015.

**LE PRESIDENT,**  
Guy GAUTRON.

## **DECISION du PRESIDENT n° 2015- 07**

*Le Président de la Communauté de Communes,*

*Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,*

*Vu la délibération du Conseil Communautaire du 17 Avril 2014 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5 % lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite d'une somme de 15 000 € ;*

*Vu l'intérêt technique particulier présenté par le procédé LECO-ISOLE, revêtement qui permet une isolation thermique et phonique tout en constituant une surface dense et lisse apte à recevoir directement une mise en peinture ;*

*Considérant que l'entreprise BARBOTIN a proposé l'utilisation de ce procédé dans sa proposition du 30 mars 2015 ;*

### **DECIDE :**

**Article 1 : de confier les travaux d'isolation thermique et phonique ainsi que la mise en peinture du bâtiment Accueil de Loisirs Sans Hébergement à l'entreprise BARBOTIN selon devis du 30 mars 2015 pour un prix de 8 142,43 € HT soit 9 770,92 € TTC.**

**Article 2 : décide d'accepter le devis correspondant.**

A Neuvy-Saint-Sépulcre, le 21 Septembre 2015.

LE PRESIDENT,  
Guy GAUTRON.

**DECISION du PRESIDENT n° 2015- 07**

*Le Président de la Communauté de Communes,*

*Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,*

*Vu la délibération du Conseil Communautaire du 17 Avril 2014 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5 % lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite d'une somme de 15 000 € ;*

*Vu l'intérêt technique particulier présenté par le procédé LECO-ISOLE, revêtement qui permet une isolation thermique et phonique tout en constituant une surface dense et lisse apte à recevoir directement une mise en peinture ;*

*Considérant que l'entreprise BARBOTIN a proposé l'utilisation de ce procédé dans sa proposition du 30 mars 2015 ;*

**DECIDE :**

**Article 1 : de confier les travaux d'isolation thermique et phonique ainsi que la mise en peinture du bâtiment Accueil de Loisirs Sans Hébergement à l'entreprise BARBOTIN selon devis du 30 mars 2015 pour un prix de 8 142,43 € HT soit 9 770,92 € TTC.**

**Article 2 : décide d'accepter le devis correspondant.**

A Neuvy-Saint-Sépulcre, le 21 Septembre 2015.

LE PRESIDENT,  
Guy GAUTRON.

Le Conseil Communautaire en prend acte.

**RENOUVELLEMENT DE L'OUVERTURE DE CREDITS**

Le Conseil Communautaire

Vu sa délibération du 17 avril 2014 lui donnant délégation pour la durée du mandat pour notamment réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 70 000 € ;  
Considérant l'importance des impayés du budget annexe « Ordures Ménagères » actuellement de 119 000 € qui pèse sur la situation de trésorerie de la CDC,

Après en avoir délibéré :

. autorise Monsieur le Président à faire porter les frais financiers (intérêts et frais fixes) sur le budget annexe « Ordures Ménagères » tant que la situation de trésorerie du budget annexe « Ordures Ménagères » ne se sera pas améliorée et à l'avenir, à les partager entre les différents budgets de la CDC en fonction de l'évolution de leurs besoins de trésorerie;

. décide de modifier la délibération du 17 avril 2015 donnant délégation au président (article L 5210 – L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales) rubrique 2 « En matière

financière et budgétaire » comme suit : « 2 – De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 €. ».

## **ASSURANCES : CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION**

En l'absence de Monsieur Christian ROBERT, Vice-Président, suite à la délibération du Conseil Communautaire du 11 juin 2015, Monsieur le Président présente le travail réalisé par celui-ci à la suite de la visite de l'interlocuteur « collectivités » de GROUPAMA, assureur de la CDC, dans l'objectif de régulariser ou adapter les conventions de mise à disposition de biens immobiliers notamment pour des questions de responsabilité mais également pour clarifier les situations.

Il présente les deux sortes de conventions : celles signées entre les communes et la CDC suite aux transferts de compétences et à l'évolution de celles-ci et celles signées entre la CDC se comportant comme propriétaire et les utilisateurs : la Société Pomologique du Berry et l'Association Neuvy Art et Culture.

### **Conventions entre la CDC et les communes propriétaires**

#### *Commune de TRANZAULT – Vigne conservatoire*

Il s'agit de régulariser la convention suivante avec la commune de TRANZAULT pour la mise à disposition de la vigne conservatoire non signée depuis 2010. Monsieur ROBERT a rencontré Monsieur PAQUIGNON qui a donné son accord. Le projet de convention s'établit comme suit :

#### **« CONVENTION de MISE à DISPOSITION des BIENS TRANSFERES à la COMMUNAUTE de COMMUNES du VAL de BOUZANNE**

##### **Valorisation des Espèces Fruitières Locales – Vigne Conservatoire de TRANZAULT**

###### **Entre les soussignés :**

La Commune de TRANZAULT représentée par Monsieur Christian PAQUIGNON, maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du ....., propriétaire, ci-après désignée la collectivité cédante,

et

La COMMUNAUTE de COMMUNES du VAL de BOUZANNE, représentée par Monsieur Guy GAUTRON, Président, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire du 25 novembre 2010, ci-après désignée la collectivité bénéficiaire, d'une part ;

Et

La Société Pomologique du Berry représentée par Monsieur René MARANDON, président, bénéficiaire d'un prêt à usage selon acte authentique dressé par Maître JACQUET, notaire à NEUVY-SAINT-SEPULCRE, le 9 juin 1995, pour une durée de 25 ans, ci-après désigné, l'Emprunteur,

d'autre part ;

Considérant que la COMMUNAUTE de COMMUNES du VAL de BOUZANNE est compétente pour la Valorisation des Espèces Fruitières Locales ;

###### **Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

###### **Article 1 : Mise à disposition des équipements existants :**

La commune de TRANZAULT met à la disposition de la Communauté de Communes du VAL de BOUZANNE – 20, rue Emile Forichon – 36230 NEUVY-SAINT-SEPULCRE, qui l'accepte, la parcelle cadastrée section A n° 169 d'une superficie de 2 860 m2 située au lieu-dit «Les Vignes de Rimenux » constituant la « Vigne Conservatoire » de TRANZAULT.

###### **Article 2 : Description des équipements**

**Le terrain a été planté en cépages anciens par l'emprunteur créant une vigne conservatoire. Un cabinet de vigne intégré dans le prêt à usage existe sur cette parcelle.**

###### **Article 3 : Situation Juridique de l'Equipement :**

La parcelle est propriété de la commune de TRANZAULT. Un prêt à usage a été consenti par la commune de TRANZAULT au profit de la Société Pomologique du Berry aux termes d'un acte authentique dressé par Maître JACQUET notaire à NEUVY-SAINT-SEPULCRE le 9 juin 1995 publié aux services des hypothèques le 23 août 1995 volume 1995 P - 5930.

**Article 4 : Etat des Biens :**

Bon état d'entretien.

**Article 5 : Renseignements complémentaires :**

Sans objet

**Article 6 : Mise à disposition du mobilier et matériel :**

Sans objet.

**Article 7 : Substitution dans les droits et obligations :**

La Communauté de Communes du VAL de BOUZANNE se substitue à la commune pour l'exercice des droits et obligations du propriétaire (prêt à usage du 9 juin 1995, électricité, eau potable, assainissement, assurances ...).

**Article 8 : Exercice des Actions en Responsabilité biennale et décennale :**

Sans objet.

**Article 9 : Coût :**

Conformément à l'article L1321-2 du CGCT la présente mise à disposition est consentie à titre gratuit

Les biens sont mis gratuitement à disposition de la Communauté de Communes du VAL de BOUZANNE par la commune de TRANZAULT.

**Article 10 : Durée :**

La présente convention prend effet à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2011 sans limitation de durée dans la limite de l'objet social.

**Comptabilisation du transfert :**

La présente mise à disposition sera comptablement constatée par opération d'ordre non budgétaire

Fait à NEUVY-SAINT-SEPULCRE, le

Le Maire de TRANZAULT  
Christian PAQUIGNON.

LE PRESIDENT,  
Guy GAUTRON. »

Le Conseil Communautaire en prend acte et, après en avoir délibéré, approuve ce projet de convention et autorise Monsieur le Président à le signer.

*Convention avec la Commune de MERS-SUR-INDRE pour la mise à disposition de locaux pour l'ALSH des mercredis après midi*

Il s'agit de régulariser la convention avec la Commune de MERS-SUR-INDRE pour la mise à disposition de locaux pour l'ALSH des mercredis après midi (la commune garde les attributs de la propriété puisque l'affectation est partielle). Le projet de convention s'établit comme suit :

« CONVENTION de mise à DISPOSITION des BIENS TRANSFERES à la COMMUNAUTE de COMMUNES du VAL de BOUZANNE – ALSH des MERCREDIS à MERS-SUR-INDRE

Entre les soussignés

La COMMUNAUTE de COMMUNES du VAL de BOUZANNE, représentée par Monsieur Guy GAUTRON, Président, dûment habilité par délibération du conseil communautaire du .....2015, ci-après désignée la collectivité bénéficiaire, d'une part ;

Et



La Commune de MERS-SUR-INDRE représentée par Monsieur Christian ROBERT, maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du ....., ci-après désignée la collectivité propriétaire, d'autre part.

En vertu de l'article L 1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de la compétence.

En vertu de l'article 1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire des biens considérés, à l'exception du droit d'aliénation.

Considérant que la COMMUNAUTE de COMMUNES du VAL de BOUZANNE est compétente pour l'aménagement, l'entretien et la gestion des haltes garderies, des relais assistantes maternelles, des centres petite enfance et de loisirs, existants ou à créer,

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

**Article 1 : Mise à disposition des équipements existants :**

La commune de MERS-SUR-INDRE met à la disposition de la Communauté de Communes du VAL de BOUZANNE – 20, rue Emile Forichon – 36 230 NEUVY-SAINT-SEPULCRE, **chaque mercredi après-midi pendant l'année scolaire**, les locaux dont elle est propriétaire pour les besoins de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement des mercredis après-midi organisé par la Communauté de Communes du VAL de BOUZANNE, collectivité bénéficiaire.

**Article 2 : Description des équipements**

La Salle des Fêtes à l'exclusion de la cuisine,  
La cantine scolaire,  
Le local garderie péri-scolaire.

**Article 3 Situation juridique de l'équipement :**

Propriété de la commune de MERS-SUR-INDRE.

**Article 4 : Etat des biens :**

Sans objet

**Article 5 : Renseignements complémentaires :**

**Compte tenu de la mise à disposition partielle des biens et pour certaines périodes de l'année, la commune propriétaire conserve la totalité des attributs de la propriété. La Communauté de Communes utilisera les biens gratuitement.**

**Article 6 : Mobilier et matériel :**

Le mobilier et le matériel qui se trouvent dans les immeubles sont mis à disposition de la collectivité bénéficiaire.

**Article 7 : Substitution dans les droits et obligations :**

La communauté de communes, collectivité bénéficiaire, ne se substitue pas aux droits et obligations de la commune en raison de la pluralité d'affectation des bâtiments.

**Article 8 : Exercice des Actions en responsabilité biennale et décennale :**

Sans objet

**Article 9 : Coût :**

Les biens sont mis à la disposition de la Communauté de Communes à titre gratuit.

**Article 10 : Durée :**

La présente convention prend effet à la date du .....2015 sans limitation de durée.

Fait à Neuvy-Saint-Sépulcre, le

Le Maire,  
Christian ROBERT

Le Président,  
Guy GAUTRON »

Le Conseil communautaire en prend acte et, après en avoir délibéré, approuve ce projet de convention et autorise Monsieur le Président à le signer.

*Convention avec la commune de MERS-SUR-INDRE pour la mise à disposition des locaux de  
BABABOUM*

Il s'agit de la régularisation de la convention avec la commune de MERS-SUR-INDRE pour la mise à disposition du local affecté à la micro-crèche « BABABOUM » (elle n'avait pas été signée en 2009) et de l'adaptation de celle-ci aux travaux réalisés en 2010 et à ceux qui vont l'être dans une partie du grenier (la CDC acquiert les attributs de la propriété). Le Projet de convention s'établit comme suit :

« CONVENTION de mise à DISPOSITION des BIENS TRANSFERES à la COMMUNAUTE de COMMUNES  
Du VAL de BOUZANNE – MULTI-ACCUEIL de MERS-SUR-INDRE

Entre les soussignés

La COMMUNAUTE de COMMUNES du VAL de BOUZANNE, représentée par Monsieur Guy GAUTRON, Président, dûment habilité par délibération du conseil communautaire du .....2015, ci-après désignée la collectivité bénéficiaire, d'une part ;

Et

La Commune de MERS-SUR-INDRE représentée par Monsieur Christian ROBERT , maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 1<sup>er</sup> juillet 2015, ci-après désignée la collectivité propriétaire, d'autre part.

En vertu de l'article L 1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition à la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de la compétence.

En vertu de l'article 1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire des biens considérés, à l'exception du droit d'aliénation.

Considérant que la COMMUNAUTE de COMMUNES du VAL de BOUZANNE est compétente pour l'aménagement, l'entretien et la gestion des haltes garderies, des relais assistants maternelles, des centres petite enfance et de loisirs, existants ou à créer,

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

**Article 1 : Mise à disposition des équipements existants :**

La commune de MERS-SUR-INDRE met à la disposition de la Communauté de Communes du VAL de BOUZANNE – 20, rue Emile Forichon – 36 230 NEUVY-SAINT-SEPULCRE : une partie des locaux située en rez-de-chaussée cadastrée section C2 – n° 1334 correspondant au numéro de rue « 6 », une partie du grenier d'environ 40 m<sup>2</sup> et une partie du terrain à usage de parking de la salle des fêtes de MERS-SUR-INDRE dont elle est propriétaire pour les besoins du **multiaccueil « bababoum »** selon plans joints en annexe (extrait de cadastre, plan du rez-de-chaussée du n° 6 extrait du dossier de consultation des entreprises des travaux de réhabilitation).

**Article 2 : Description des équipements**

Le bâtiment concerné fait partie d'un ensemble bâti plus vaste comprenant d'une part à l'étage un grenier communal sur la totalité, d'autre part au rez-de-chaussée, des locaux professionnels ou associatifs et un terrain à usage de parking selon plan joint.

**Article 3 : Situation juridique de l'équipement :**

Propriété de la commune de MERS-SUR-INDRE.

**Article 4 : Etat des biens :**

4-1 – Terrain

Il est constitué d'une partie du parking de la salle des fêtes, cadastré section C2 n° 1334 telle qu'elle figure sur l'extrait de cadastre joint.

4-2 – Le bâtiment tel que désigné à l'article 1.

**Article 5 : Renseignements complémentaires :**

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est substituée de plein droit à la collectivité propriétaire dans ses droits et ses obligations notamment ceux découlant des contrats suivants :

Eau, assainissement, téléphone, électricité, vérification électrique, assurances.

**Article 6 : Mobilier et matériel :**

Le mobilier et le matériel qui se trouvent dans les immeubles sont mis à disposition de la collectivité bénéficiaire.

**Article 7 : Substitution dans les droits et obligations :**

La communauté de communes, collectivité bénéficiaire, se substitue aux droits et obligations de la commune pour la partie de bâtiment qu'elle occupe.

**Article 8 : Exercice des Actions en responsabilité biennale et décennale :**

Sans objet

**Article 9 : Coût :**

Les biens sont mis à la disposition de la Communauté de Communes à titre gratuit.

**Article 10 : Durée :**

La présente convention prend effet à la date du .....2015 sans limitation de durée.

Fait à Neuvy-Saint-Sépulcre, le

Le Maire,  
Christian ROBERT

Le Président,  
Guy GAUTRON »

Le Conseil Communautaire en prend acte et, après en avoir délibéré, approuve ce projet de convention et autorise Monsieur le Président à le signer.

*Avenant à la convention entre la commune de NEUVY-SAINT-SEPULCRE et la CDC pour  
RECREBEBE*

Il s'agit de modifier par avenant la convention signée en 2009 entre la commune de NEUVY et la CDC pour la mise à disposition du multiaccueil « RECREBEBE ». Elle comporte la régularisation de l'emprise sur une partie de la parcelle AO 63 et l'ajout de la mise à disposition du jardin. Le projet d'avenant s'établit comme suit :

**« AVENANT n° 01**

CONVENTION de mise à DISPOSITION des BIENS TRANSFERES à la COMMUNAUTE de COMMUNES du VAL de BOUZANNE – MULTI-ACCUEIL de NEUVY-SAINT-SEPULCRE signée le 23 novembre 2009

Entre les soussignés

La COMMUNAUTE de COMMUNES du VAL de BOUZANNE, représentée par Monsieur Guy GAUTRON, Président, dûment habilité par délibération du conseil communautaire du .....2015, ci-après désignée la collectivité bénéficiaire, d'une part ;

Et

La Commune de NEUVY-SAINT-SEPULCRE, représentée par Madame Marie-Annick BEAUFRERE, Première Adjointe.

## **Préambule :**

A la suite de l'extension du multi-accueil « Récrébébé » et de l'extension du terrain mis à disposition par la commune de NEUVY-SAINT-SEPULCRE, il convient de modifier la convention de mise à disposition signée le 23 novembre 2009 entre la Commune de NEUVY-SAINT-SEPULCRE et la CDC du VAL de BOUZANNE en ce qui concerne l'article 1 – Mise à disposition des équipements existants,

Considérant que la COMMUNAUTE de COMMUNES du VAL de BOUZANNE est compétente pour l'aménagement, l'entretien et la gestion des haltes garderies, des relais assistants maternelles, des centres petite enfance et de loisirs, existants ou à créer,

## **Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

**ARTICLE 1 :** L'article 1 : Mise à disposition des équipements existants de la convention du 23 novembre 2009 est complété de la manière suivante :

La commune de NEUVY-SAINT-SEPULCRE met à la disposition de la Communauté de Communes du VAL de BOUZANNE – 20, rue Emile Forichon – 36 230 NEUVY-SAINT-SEPULCRE, le bâtiment multi-accueil « RECREBEBE » cadastré section AO n° 62 qui fit l'objet d'une extension par la CDC sur cette parcelle AO 62 et pour partie sur une portion de la parcelle cadastrée section AO 63 en 2011 puis la parcelle cadastrée AO 207 à usage de jardin. L'ensemble tel qu'il figure sur l'extrait de cadastre annexé au présent avenant.

**ARTICLE 2 :** les autres dispositions de la convention du 23 novembre 2009 restent inchangées.

Fait à Neuvy-Saint-Sépulcre, le

Marie-Annick BEAUFRERE  
Première Adjointe de la commune  
de NEUVY-SAINT-SEPULCRE.

Guy GAUTRON,  
Président. »

Le Conseil Communautaire en prend acte et, après en avoir délibéré, approuve ce projet d'avenant et autorise Monsieur le Président à le signer.

## *Convention d'occupation du bâtiment centre de loisirs de NEUVY-SAINT-SEPULCRE*

Monsieur le Président donne la parole à Madame Marie-Jeanne LAFARCINADE, Vice-Présidente Déléguée qui propose de revoir la convention de mise à disposition du bâtiment « Centre de Loisirs de NEUVY-SAINT-SEPULCRE » pour clarifier les droits et obligations des deux collectivités. Cela suppose que la CDC prenne en charge la réalisation des branchements électrique, eau, assainissement, téléphone qui sont actuellement au nom et dont les dépenses sont à la charge de la commune de NEUVY-SAINT-SEPULCRE. Ensuite, une convention de mise à disposition pourrait être signée avec la commune de NEUVY-SAINT-SEPULCRE pour les activités de la garderie périscolaires et les Temps d'Activités Partagés avec une répartition des frais de fonctionnement réels exposés par la CDC en fonction du temps d'occupation du bâtiment par chaque collectivité.

Le Conseil Communautaire en prend acte et, après en avoir délibéré, charge la Vice-Présidente de faire les études.

## **Conventions de mise à disposition par la CDC au profit d'associations**

### *Société Pomologique du Berry*

Il s'agit de revoir la convention de mise à disposition existante avec la Société Pomologique du Berry pour tenir compte de la mise à disposition de la vigne conservatoire de TRANZAULT et des terrains acquis par la CDC pour la création de la châtaigneraie. Le projet de convention s'établit comme suit :

**Mise à disposition de biens immobiliers par la CDC du VAL de BOUZANNE au profit de la SOCIETE POMOLOGIQUE du BERRY**

**Préambule :**

Par convention, signée entre le SIVOM 927 et la SOCIETE POMOLOGIQUE, celui-ci mettait à la disposition de la SOCIETE POMOLOGIQUE du BERRY, les biens qu'il avait acquis dans cette perspective.

Or, depuis cette date, la commune de TRANZAULT a transféré la compétence « Vigne conservatoire » à la Communauté de Communes du VAL de BOUZANNE au moment de la création d'un branchement électrique et la Communauté de Communes a acquis les terrains cadastrés section D 244, D 255 propriété de Madame BLERON, D 245 et 246 propriété de Monsieur LECREUX Gérard pour permettre à la Société Pomologique du Berry de créer une Châtaigneraie sur la commune de NEUVY-SAINT-SEPULCRE.

En conséquence, il convient d'adapter la convention de mise à disposition à ces nouvelles acquisitions.

**Convention**

Entre :

La CDC du VAL de BOUZANNE représentée par Monsieur Guy GAUTRON, Président, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire du ..... ;

Et

La SOCIETE POMOLOGIQUE du BERRY représentée par Monsieur René MARANDON, Président dûment habilité par décision du Conseil d'Administration. du .....

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 :

La Communauté de Communes est propriétaire de terrains et d'un bâtiment réhabilité (grange AUCLAIR) qu'elle met à la disposition de la Société Pomologique du Berry à savoir :

Bâtiment situé à NEUVY-SAINT-SEPULCRE, cadastré section AO n° 203 de 125 m2 (ancienne grange aménagée par le SIVOM 927 comportant un étage),

Une parcelle de terre cadastrée « Le Champ de la Croix », située à NEUVY-SAINT-SEPULCRE, cadastrée section D n° 258 d'une superficie de 1 090 m2,

Une parcelle de terre cadastrée « Le Champ de la Croix », située à NEUVY-SAINT-SEPULCRE, cadastrée section D n° 256, d'une superficie de 1 835 m2,

Une parcelle de terre cadastrée « Le Champ de la Croix », située à NEUVY-SAINT-SEPULCRE, section D 257 d'une superficie de 962 m2,

Une parcelle de terre cadastrée « Champ de la Souche », section D 259, située à NEUVY-SAINT-SEPULCRE, d'une superficie de 12 060 m2,

Une parcelle de terre cadastrée « Ville », située à NEUVY-SAINT-SEPULCRE, section D n° 244 d'une superficie de 1 361 m2,

Une parcelle de verger cadastrée « Le Champ de la Croix », située à NEUVY-SAINT-SEPULCRE, cadastrée section D n° 255, d'une superficie de 1 490 m2,

Une parcelle de verger cadastrée « Ville », située à NEUVY-SAINT-SEPULCRE, cadastrée section D n° 245, d'une superficie de 1 374 m2,

Une parcelle de terre cadastrée « Ville », située à NEUVY-SAINT-SEPULCRE, cadastrée section D n° 246, d'une superficie de 2 173 m2.

La Communauté de Communes exerce les attributs du propriétaire sur une parcelle cadastrée section A n° 169 située au lieudit « Les Vignes de Rimenoux » sur la commune de TRANZAULT équipé d'un cabinet de vigne en vertu d'une convention de mise à disposition de la vigne conservatoire de TRANZAULT signée entre les deux collectivités. La Communauté de Communes met cette parcelle à la disposition de la SOCIETE POMOLOGIQUE du BERRY.

Article 2 :

La mise à disposition le sera au profit exclusif et personnel de la SOCIETE POMOLOGIQUE du BERRY tant que celle-ci exploitera et entretiendra les terrains et bâtiments et tant que l'association ne sera pas dissoute.

Article 3 :

La durée de la présente convention est de sept ans. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour la même période sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception postal un an à l'avance.

Article 4 :

La SOCIETE POMOLOGIQUE du BERRY versera à la CDC du VAL de BOUZANNE une indemnité annuelle d'un montant de 389 €. Cette indemnité sera réévaluée chaque année en référence à l'indice du coût de la construction. L'indexe de référence est celui du 2<sup>ème</sup> trimestre de chaque année, l'index de départ est celui du 2<sup>ème</sup> trimestre 2014. Il est de 1621.

Article 5 :

La CDC du VAL de BOUZANNE assure les biens objet de la présente convention en tant que propriétaire non occupant et la SOCIETE POMOLOGIQUE du BERRY en qualité de locataire. La SOCIETE POMOLOGIQUE du BERRY fournira à la CDC du VAL de BOUZANNE une attestation d'assurance couvrant ce risque.

Article 6 :

En cas de dissolution de la SOCIETE POMOLOGIQUE du BERRY ou de cessation d'activités ou de modification de son objet social, les biens mis à disposition en vertu de la présente convention reviennent de plein droit à la CDC du VAL de BOUZANNE dans l'état où ils se trouvent sans aucune indemnité.

Article 7 :

Le président de la CDC du VAL de BOUZANNE sera invité à assister à l'Assemblée Générale annuelle de la SOCIETE POMOLOGIQUE du BERRY. Il n'a pas voix délibérative.

René MARANDON,  
Président de la SOCIETE POMOLOGIQUE du BERRY.

Guy GAUTRON,  
Président. »

Le Conseil communautaire en prend acte et, après en avoir délibéré, approuve ce projet de convention et autorise Monsieur le Président à le signer.

*Association Neuvy Art et Culture (ANAC)*

Il s'agit de régulariser l'occupation de fait d'une partie de l'ancien logement de fonction du trésorier à l'étage du bâtiment siège de la CDC par l'ASSOCIATION NEUVY ART ET CULTURE sur la base d'un accord verbal. Le projet de convention s'établit comme suit :

« CONVENTION

**Mise à disposition d'une partie du 1<sup>er</sup> étage du siège de la CDC du VAL de BOUZANNE au profit de l'ASSOCIATION NEUVY ART et CULTURE (ANAC)**

**Préambule :**

L'ASSOCIATION NEUVY ART et CULTURE (ANAC) utilise une partie du premier étage de l'ancien logement de fonction du Trésorier situé à l'intérieur du bâtiment « Ancienne Trésorerie » actuellement siège de la Communauté de Communes du VAL de BOUZANNE pour y entreposer des costumes et des éléments de décor.

Il convient de régulariser cette situation.

**Convention**

Entre :

La CDC du VAL de BOUZANNE représentée par Monsieur Guy GAUTRON, Président, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire du 26 octobre 2015;

Et

L'ASSOCIATION NEUVY ART et CULTURE représentée par Madame Jacqueline TOUCHES, Présidente dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration. du 1<sup>er</sup> janvier 2014

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 :

En vertu de l'article 7 de la convention de mise à disposition du bâtiment « Ancienne Trésorerie » cadastrée section AO 23 signée le 23 novembre 2009 entre la commune de NEUVY-SAINT-SEPULCRE et la Communauté de Communes du VAL de BOUZANNE, la CDC dispose de tous pouvoirs de gestion et agit en lieu et place du propriétaire concernant ce bien.

A ce titre, elle met à la disposition de l'ANAC, une partie du 1<sup>er</sup> étage de l'ancien logement de fonction du Trésorier avec accès séparé pour y entreposer notamment les costumes et éléments de décor de l'association.

Article 2 :

La mise à disposition le sera au profit exclusif et personnel de l'ASSOCIATION NEUVY ART et CULTURE.

Article 3 :

La durée de la présente convention est d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour la même période sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception postal moyennant un préavis de deux mois à la date anniversaire.

Article 4 :

La mise à disposition est gratuite.

Article 5 :

La CDC du VAL de BOUZANNE assure les biens objet de la présente convention en tant que propriétaire non occupant et l'ANAC en qualité de preneur a l'obligation de s'assurer pour le contenu et ses responsabilités. L'ANAC fournira à la CDC du VAL de BOUZANNE une attestation d'assurance couvrant ces risques.

Article 6 :

En cas de dissolution de l'ANAC ou de cessation d'activités ou de modification de son objet social, le bien mis à disposition en vertu de la présente convention revient de plein droit à la CDC du VAL de BOUZANNE.

Article 7 :

Le président de la CDC du VAL de BOUZANNE sera invité à assister à l'Assemblée Générale annuelle de l'ANAC. Il n'a pas voix délibérative.

Jacqueline TOUCHES,  
Présidente de l'ANAC.

Guy GAUTRON,  
Président. »

Le Conseil Communautaire en prend acte et, après en avoir délibéré, approuve ce projet de convention et autorise Monsieur le Président à le signer.

## MODIFICATIONS BUDGETAIRES

### Budget Annexe – Ordures Ménagères

Le Conseil Communautaire, pour tenir compte notamment des besoins en matière de traitement et transport des déchets ménagers spéciaux, après en avoir délibéré, décide la modification du Budget Annexe « Ordures Ménagères » en section de fonctionnement. Elle s'établit comme suit :

#### Dépenses :

. article 6061 – Electricité.....	- 800 €
. article 6064 – Fournitures administratives.....	- 800 €
. article 6066 – Carburant .....	- 3 272 €
. article 611 – Traitement.....	+ 5 000 €
. article 6152 – Entretien de matériel.....	- 1 000 €
. article 6231 – Annonces et insertions .....	- 1 000 €
. article 6236 – Réceptions.....	- 1 000 €
. article 6248 – Transport.....	+ 11 600 €
. article 6261 – Affranchissement .....	- 2 000 €
. article 6411 – Frais de personnel .....	+ 7 000 €
. article 66111 – Intérêt des emprunts.....	- 3 000 €
. article 673 – Titres Annulés.....	+ 1 272 €
Total .....	12 000 €

Recettes :

. article 7088 – Reprise de produit de collecte.....+ 12 000 €

**Budget Principal**

Le Conseil Communautaire, vu les décisions prises lors du conseil communautaire du 26 octobre 2015 touchant plusieurs compétences, après en avoir délibéré, décide la modification budgétaire suivante :

a) Section de fonctionnement en dépenses seulement :

Article 6218 – (01) – Personnel extérieur ALSH Neuvy.....+ 1 000 €  
Article 6411 (01) – Personnel titulaire (Supplément familial de traitement) .....+ 1 600 €  
Article 023 (01) – Virement à l'investissement.....+ 1 300 €  
Article 678 (01) – Charges Exceptionnelles .....- 3 900 €

b) Section d'investissement :

Dépenses :

Article 2138 (01) – Autres constructions (rempl. Menuiserie Siège).....+ 2 000 €  
Article 2183 (01) – Matériel administratif (supplément copieur couleur).....+ 1 300 €  
Total .....+ 3 300 €

Recettes :

021 (01) – Virement du fonctionnement .....+ 1 300 €  
10 222 (01) – FCTVA .....+ 2 000 €  
Total .....+ 3 300 €

**COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 28 SEPTEMBRE 2015 CONSACREE AUX MESURES DE CARTE SCOLAIRE POUR LA RENTREE 2015/2016**

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Jean-Marc LAFONT, délégué de la commune de MERS-SUR-INDRE qui dresse un compte rendu détaillé avec le concours de Monsieur VIAUD, délégué de la commune de TRANZAULT qui représentait sa commune à la réunion.

Il en ressort que l'objectif annoncé est d'améliorer le niveau de compétence des élèves et d'améliorer leur chance de réussite. Dans le département, constat d'une baisse du nombre d'élèves de 853 ce qui correspond à 11 suppressions de classes. Les RPI de MERS-SUR-INDRE/MONTIPOURET et TRANZAULT/SARZAY/LYS SAINT GEORGES sont impactés par une baisse d'élèves.

L'objectif est d'établir un calendrier à 3 ans.

Les pistes de travail sont : de réduire les écarts d'effectifs d'une structure à l'autre et de réorganiser les RPI en restant avec effectifs par classe situés entre 17 et 26 élèves.

Les RPI doivent se prononcer avant le 30 novembre 2015 pour une décision qui sera prise en janvier 2016 par l'inspection académique.

Un échange de vues a eu lieu au cours duquel les élus se sont interrogés sur l'intérêt de l'enfant notamment par rapport au temps de transport.



Madame Marie-Jeanne LAFARCINADE en qualité de conseillère départementale indique que le CONSEIL DEPARTEMENTAL de l'INDRE s'oriente vers une multiplication de l'utilisation de petits cars et qu'on se dirige vers une école du territoire.

Philippe VIAUD souhaite une réflexion sur ce que la CDC veut sur son territoire et comment l'aménager.

Une nouvelle réunion aura lieu le 9 novembre 2015. Monsieur le Président demande à être tenu informé.

Le Conseil Communautaire en prend acte.

### **COMPTE RENDU DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE COOPERATION INTERCOMMUNALE**

Monsieur GAUTRON, Président et membre de la commission départementale de coopération intercommunale dresse un compte rendu de la réunion du 9 octobre consacrée à l'évolution de la coopération intercommunale notamment en matière d'eau potable et d'assainissement suite à la parution de la loi NÔTRE : deux CDC doivent fusionner, une réflexion commence sur la coopération en matière d'eau et d'assainissement.

En ce qui concerne la réunion du 21 octobre consacrée à l'élaboration du schéma de mutualisation, des échanges ont eu lieu entre les différentes collectivités qui montre qu'elle existe dans les faits, il suffit de mettre les pratiques en forme.

Le Conseil Communautaire en prend acte.

### **INFORMATIONS**

Monsieur le Président fait part de ce que la CDC a reçu du PAYS de LA CHATRE en BERRY les fiches CPER (études revitalisation des bourgs, santé maison de santé ou cabinets satellites, friches) et de l'ETAT une présentation du dispositif : « NOS RURALITES, une chance pour la France »,

La commune de LYS SAINT GEORGES a adressé à la CDC son projet de PLU.

Le Conseil Communautaire en prend acte.

### **DEMANDE DE SUBVENTION DE BIP TV**

Le Conseil Communautaire prend connaissance de la demande de subvention formulée par BIP TV par courrier du 10 juillet 2015 et, après en avoir délibéré, estime ne pouvoir lui réserver une suite favorable.

### **NON INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR : DEMANDE DE SUBVENTION DU CLUB CYCLISTE VTT TRANZAULT**

Monsieur le Président donne connaissance du courrier électronique de Monsieur BRULON président du club cycliste de VTT de TRANZAULT présentant l'épreuve de cyclocross à Neuvy les 26 et 27 décembre autour du plan d'eau. Il indique que ce courrier concerne la commune de NEUVY-SAINT-SEPULCRE mais il présente un autre projet « Tour du Val de Bouzanne » envisagé au printemps 2016 pour l'organisation duquel les communes membres de la CDC vont être sollicitées notamment pour la mise à disposition de signaleurs bénévoles.

Le Conseil Communautaire en prend acte.

Le Président,  
G. GAUTRON